CREG

Commission de Régulation
de l'Électricité et du Gaz

Décision

(B)2936
27 février 2025

Décision relative à la demande d'approbation de la SA Fluxys Belgium de la proposition de modification du Contrat Standard de Transport de gaz naturel, des annexes A et B du Règlement d'Accès pour le Transport de gaz naturel et du Programme de Transport de gaz naturel

prise conformément aux articles 40, 42 et 44 du Code de bonne conduite gaz naturel

Confidentiel

CREG – rue de l'Industrie 26-38, 1040 Bruxelles, Belgique
T +32 2 289 76 11 – www.creg.be

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES 2
INTRODUCTION 3
LEXIQUE 4
1. CADRE LÉGAL 5
1.1. Droit européen 5
1.2. Droit belge 6
1.3. Approbation des STA, ACT et TP pour le transport par la CREG 6
1.4. Droit d'accès aux réseaux de transport 7
1.5. Critères d'approbation des STA, ACT et TP pour le transport 8
2. ANTÉCÉDENTS 18
2.1. Généralités - Modèle de transport Fluxys Belgium 18
2.2. Proposition de modification du STA, de l'ACT et du TP 27
2.3. Consultation publique 27
2.4. Entrée en vigueur des modifications du STA, de l'ACT et du TP 28
3. EVALUATION 28
3.1. Contrat Standard de Transport de gaz naturel (STA) 29
3.2. Règlement d'Accès pour le Transport de gaz naturel (ACT) 29
3.3. Programme de Transport (TP) 32
4. DÉCISION 33
ANNEXE 1 34
ANNEXE 2 34
ANNEXE 3 34

INTRODUCTION

La COMMISSION DE RÉGULATION DE L'ÉLECTRICITÉ ET DU GAZ (CREG) examine ci-après, conformément aux articles 40, 42 et 44 du Code de bonne conduite gaz naturel[1], la demande d'approbation de la proposition de modification du Contrat Standard de Transport de gaz naturel, des annexes A et B du Règlement d'Accès pour le Transport de gaz naturel et du Programme de Transport de gaz naturel, introduit en néerlandais et soumis par la SA Fluxys Belgium (ci-après : Fluxys Belgium) par courrier le 10 décembre 2024 (Annexe 1 de la présente décision).

Les annexes suivantes sont jointes à la présente lettre :

- La proposition modifiée du Contrat Standard de Transport de gaz naturel, rédigée en néerlandais et sans track changes (Annexe 2.a de cette décision)
- La proposition modifiée du Règlement d'Accès pour le Transport de gaz naturel, rédigée en néerlandais et sans track changes (Annexe 2.b de cette décision)
- La proposition modifiée du Programme de Transport de gaz naturel, rédigée en néerlandais et sans track changes (Annexe 2.c de cette décision)
- Le formulaire de conversion de capacité, rédigé en anglais (Annexe 2.d de cette décision)
- Le rapport de consultation numéro 69, rédigé en anglais (Annexe 3 de cette décision)

Les principales modifications au Contrat Standard de transport de gaz naturel sont liées à :

i. De petits changements pour inclure le Producteur Local et le Point de Connexion Domestique pour Injection dans le Contrat d'Allocation

Les principales modifications apportées au Règlement d'Accès pour le transport de gaz naturel portent sur les Annexes A et B :

i. Mise à jour de la procédure pour utiliser le service de conversion de capacité

ii. Mise à jour de la procédure dans le cas où un Point de Connexion Domestique vers un Utilisateur Final a conclu un Contrat d'Allocation avec plusieurs Utilisateurs du Réseau et que l'un des Utilisateurs du Réseau concernés décide de mettre fin aux services de transport vers ce Point de Connexion Domestique vers un Utilisateur Final

iii. Suppression du service de conversion de capacité L, dans le cadre du projet de conversion L/H

iv. Suppression de l'excédent de sortie non-peak et de l'incitant associé

La principale modification au Programme de Transport de gaz naturel est :

i. Suppression des références obsolètes au services d'OCUC et de Wheeling

Outre l'introduction, le lexique et les annexes, la décision se compose de quatre parties, à savoir le cadre légal, les antécédents, l'évaluation de la demande d'approbation et la décision.

Cette décision a été prise par le comité de direction de la CREG le 27 février 2025.

---

[1] Décision (B)2411 du 31 août 2022 : https://www.creg.be/fr/publications/decision-b2411

LEXIQUE

« STA » : Contrat Standard de Transport de gaz naturel ;

« ACT » : Règlement d'Accès pour le Transport de gaz naturel ;

« TP » : Programme de Transport de gaz naturel ;

« CREG » : la Commission de Régulation de l'Électricité et du Gaz, à savoir l'organisme fédéral autonome institué par l'article 23 de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité ;

« Fluxys Belgium » : la SA Fluxys Belgium ;

« Balansys » : la SA Balansys, l'entreprise commune visée à l'article 15/2bis de la loi sur le gaz ;

« GRT » : gestionnaire de réseau de transport ;

« Loi gaz » : la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations, telle que modifiée en dernier lieu par la loi du 25 décembre 2016 ;

« Code de bonne conduite gaz naturel » : le code de bonne conduite tel qu'établi par la CREG par décision (B)2411 du 31 août 2022 ;

« Directive Gaz » : DIRECTIVE (UE) 2024/1788 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 13 juin 2024 concernant des règles communes pour les marchés intérieurs du gaz renouvelable, du gaz naturel et de l'hydrogène, modifiant la directive (UE) 2023/1791 et abrogeant la directive 2009/73/CE ;

« Règlement Gaz » : RÈGLEMENT (UE) 2024/1789 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 13 juin 2024 sur les marchés intérieurs du gaz renouvelable, du gaz naturel et de l'hydrogène, modifiant les règlements (UE) n° 1227/2011, (UE) 2017/1938, (UE) 2019/942 et (UE) 2022/869 et la décision (UE) 2017/684 et abrogeant le règlement (CE) n° 715/2009 (refonte) ;

Règlement 2017/1938 : RÈGLEMENT (UE) N° 2017/1938 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 25 octobre 2017 concernant des mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en gaz et abrogeant le Règlement (UE) n° 994/2010.

« CMP » : DÉCISION (UE) 2015/715 DE LA COMMISSION du 30 avril 2015 modifiant l'annexe I du Règlement (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant les conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel ;

« NC BAL » : RÈGLEMENT (UE) 312/2014 DE LA COMMISSION du 26 mars 2014 relatif à l'établissement d'un code de réseau sur l'équilibrage des réseaux de transport de gaz ;

« NC INT » : RÈGLEMENT (UE) 2015/703 DE LA COMMISSION du 30 avril 2015 établissant un code de réseau sur les règles en matière d'interopérabilité et d'échange de données ;

« NC CAM » : RÈGLEMENT (UE) 2017/459 DE LA COMMISSION du 16 mars 2017 établissant un code de réseau sur les mécanismes d'attribution des capacités dans les systèmes de transport de gaz et abrogeant le règlement (UE) n° 984/2013 ;

« NC TAR » : RÈGLEMENT (UE) 2017/460 DE LA COMMISSION du 16 mars 2017 établissant un code de réseau sur l'harmonisation des structures tarifaires pour le transport du gaz.

1. CADRE LÉGAL

1.1. DROIT EUROPÉEN

1. Conformément à l'article 31.2 du Règlement Gaz, les GRT favorisent la mise en place de modalités pratiques permettant d'assurer une gestion optimale du réseau et encouragent l'établissement de bourses de l'énergie, l'attribution coordonnée de capacités transfrontalières par des solutions non discriminatoires basées sur le marché, en tenant dûment compte de l'intérêt spécifique des ventes aux enchères implicites pour les attributions à court terme, et l'intégration de mécanismes d'équilibrage.

2. Les articles 6, 10, 33 et 35 du Règlement Gaz exposent des principes généraux relatifs aux services d'accès de tiers, aux mécanismes d'attribution de capacité et aux procédures de gestion de la congestion au niveau des GRT, aux exigences de transparence imposées aux GRT et à la conservation des données par les gestionnaires des systèmes.

3. Ces principes, qui découlent du Règlement Gaz et qui sont directement applicables, priment sur les dispositions du Code de bonne conduite pour autant que les dispositions de ce dernier soient contradictoires.

4. De plus, le quatrième paquet énergétique prévoit toujours, afin d'améliorer la coopération et la coordination entre les GRT, une obligation d'introduire des codes de réseau pour l'octroi d'un accès effectif et transparent aux réseaux de transmission transfrontaliers.

5. Dans ce cadre, les codes de réseau suivants sont entrés en vigueur :

a) NC BAL, applicable depuis le 1er octobre 2015, introduit un régime d'équilibrage fondé sur le marché. Ce NC établit les règles d'équilibrage pour le gaz, dont les dispositions relatives aux réseaux pour les procédures de nomination, les redevances d'équilibrage, les procédures de liquidation afférentes aux redevances d'équilibrage journalières et l'équilibrage opérationnel entre les réseaux des GRT ;

b) NC CAM, applicable depuis le 1er novembre 2015, introduit des mécanismes standardisés d'attribution des capacités pour les systèmes de transport de gaz. Le mécanisme standardisé d'attribution des capacités englobe une procédure d'enchère pour les IP pertinentes au sein de l'Union, ainsi que pour les produits de capacité standard transfrontaliers proposés et attribués. Ce NC définit la manière dont les gestionnaires de réseau de transport adjacents coopèrent en vue de faciliter les ventes de capacités, compte tenu des règles générales, tant commerciales que techniques, relatives aux mécanismes d'attribution des capacités ;

c) CMP, entré en vigueur le 20 mai 2015, modifie l'Annexe I du Règlement Gaz se composant de directives afférentes à l'application des règles européennes harmonisées pour la gestion de la congestion ;

d) NC INT, applicable depuis le 1er mai 2016, fixe les dispositions relatives à l'interopérabilité et l'échange des données, ainsi que les règles harmonisées pour le fonctionnement des systèmes de transport de gaz ;

e) NC TAR, entré en vigueur le 6 avril 2017, énonce les règles sur les structures tarifaires harmonisées pour le transport du gaz, y compris les règles sur l'application de la méthode du prix de référence, les obligations associées en matière de consultation, de publication et de calcul des prix de réserve des produits standard de capacité.

6. À l'exception du CMP, les codes réseau ont été adoptés sous la forme d'un règlement et sont par conséquent directement applicables, ce qui leur confère la primauté sur la législation nationale en matière transfrontalière, pour autant que la législation nationale soit contradictoire. Le CMP est une décision contraignante de la Commission européenne pour ceux qu'elle vise. La décision CMP modifie l'Annexe I du Règlement Gaz et, par conséquent, les modifications s'appliquent directement et priment sur la législation nationale relative aux questions transfrontalières pour autant qu'elle soit contradictoire.

1.2. DROIT BELGE

7. Conformément à l'article 40 du Code de bonne conduite gaz naturel, la CREG approuve les contrats de transport après consultation publique de Fluxys Belgium. Il en va de même pour les règlements d'accès et les programmes de transport conformément aux articles 43 et 44 du code de bonne conduite gaz naturel.

1.3. APPROBATION DES STA, ACT ET TP POUR LE TRANSPORT PAR LA CREG

8. La loi gaz et le Code de bonne conduite gaz naturel ne précisent nulle part la manière dont la CREG doit approuver ou non le STA, l'ACT et/ou le TP pour le transport.

9. L'approbation implique une déclaration d'une autorité administrative selon laquelle l'acte soumis à cette approbation peut sortir ses effets à condition qu'il soit constaté que cet acte n'enfreint aucune règle juridique et ne va pas à l'encontre de l'intérêt général.

10. Lorsqu'une disposition législative accorde à une autorité administrative la compétence d'approuver un acte, cette autorité dispose non seulement de la possibilité de le faire, mais elle y est en outre obligée à peine que cette autorité administrative se rende coupable de déni de justice.

11. Il en résulte également que l'acte soumis à l'approbation d'une autorité administrative a été établi sous la condition suspensive de ladite approbation. Concrètement, cela signifie que tant que cet acte ne reçoit pas l'approbation de l'autorité administrative, il ne sort pas d'effet juridique et ne peut être exécuté ni être opposable à des tiers. Il ne faut toutefois pas en déduire que dès que l'acte est approuvé par l'autorité administrative, la décision d'approbation ferait partie intégrante de l'acte approuvé. Ces deux actes restent distincts et ne fusionnent pas l'un avec l'autre.

12. Le fait que le Code de bonne conduite prévoit explicitement que tant le STA, l'ACT que le TP sont préparés par le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel et soumis à l'approbation de la CREG après consultation, signifie également que, en cas de rejet de ces documents, la CREG ne peut pas se substituer au gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel et, par conséquent, commencer à imposer des conditions. Autrement dit, la CREG peut uniquement approuver ou refuser. Par ailleurs, la CREG ne peut justifier légalement l'approbation ou le rejet du STA, ACT et TP qu'en s'appuyant sur une disposition légale et sur le principe de l'intérêt général.

13. Conformément aux articles 40, 42 et 44 du Code de bonne conduite gaz naturel, les STA, ACT et TP approuvés sont publiés sans délai, à l'instar de la date à laquelle la CREG détermine dans sa décision qu'ils entrent en vigueur.

1.4. DROIT D'ACCÈS AUX RÉSEAUX DE TRANSPORT

14. La CREG estime que le droit d'accès aux réseaux de transport, visé aux articles 15/5, 15/6 et 15/7 de la loi gaz, est d'ordre public.

15. Le droit d'accès aux réseaux de transport est en effet un des piliers de base indispensables de la libéralisation du marché du gaz naturel[2]. Il est essentiel que les clients finaux et leurs fournisseurs aient un accès garanti aux réseaux de transport et qu'ils puissent bénéficier de ce droit de manière non discriminatoire, afin de créer de la concurrence sur le marché du gaz naturel et de permettre aux clients finaux de choisir effectivement leur fournisseur de gaz naturel.

16. Ajoutons à cela qu'à quelques exceptions très localisées près, les réseaux de transport constituent un monopole de fait, étant donné que les investissements effectués dans ces derniers représentent des *sunk costs* considérables : les investissements représentent d'importants montants et peuvent difficilement être utilisés à d'autres fins que le transport de gaz naturel. Cela explique la raison pour laquelle la gestion du réseau de transport de gaz naturel, l'installation de stockage de gaz naturel et l'installation GNL sont assurées, depuis la loi du 1er juin 2005 modifiant la loi gaz (MB, 14 juin 2005) respectivement et exclusivement par le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel, le gestionnaire de l'installation de stockage pour le gaz naturel et le gestionnaire de l'installation GNL.

17. Il ressort de l'article 15/5 de la loi gaz que la garantie effective du droit d'accès aux réseaux de transport est indissociablement liée au Code de bonne conduite gaz naturel et à la régulation des tarifs de réseau de transport visés aux articles 15/5bis à duodecies de la loi gaz. Le Code de bonne conduite gaz naturel et la régulation des tarifs de réseau de transport visent à concrétiser dans les faits le droit d'accès aux réseaux de transport.

18. Conformément à l'article 15/5undecies de la loi gaz, le code de bonne conduite gaz naturel règle l'accès aux réseaux de transport. Avec le Code de bonne conduite gaz naturel, le législateur souhaite éviter l'apparition d'une quelconque discrimination entre les utilisateurs du réseau sur la base de divers motifs techniques non pertinents difficiles, voire impossibles à réfuter par les utilisateurs du réseau eux-mêmes en raison de leur manque de connaissances spécialisées sur le plan de la gestion des réseaux de transport. Il souhaite également trouver le bon équilibre entre les utilisateurs du réseau d'une part et les gestionnaires d'autre part. Les intérêts des utilisateurs du réseau et des gestionnaires ne sont, en effet, pas toujours convergents. Étant donné que le Code de bonne conduite gaz naturel clarifie les obligations des gestionnaires et des utilisateurs du réseau, il constitue donc la traduction technique du droit d'accès aux réseaux de transport et relève donc également de l'ordre public.

19. La complexité de la gestion du réseau de transport a également une incidence sur la tarification de la prestation de services fournie par les gestionnaires. Un utilisateur du réseau est dans l'incapacité de déterminer si les prix que le gestionnaire pourrait fixer en toute autonomie seraient effectivement des prix corrects. Il ne peut le déterminer, car il ne dispose pas lui-même des connaissances techniques requises ni des informations nécessaires. De plus, il ne peut comparer les prix du gestionnaire avec ceux d'autres gestionnaires du réseau, car le gestionnaire du réseau de transport jouit d'un monopole naturel et car les divers réseaux de transport nationaux peuvent différer fortement entre eux. En effet, en l'absence d'une régulation des tarifs de réseau de transport, le droit d'accès au réseau de transport n'est pas effectivement garanti. Il va de soi que des tarifs de réseau de transport discriminatoires ou

[2] Voir également le considérant 7 de la deuxième directive sur le gaz, qui prévoit également de manière explicite que le bon fonctionnement de la concurrence présuppose un accès au réseau non discriminatoire et transparent à des prix raisonnables, et le considérant 4 de la troisième directive sur le gaz qui prévoit qu'il n'est pas encore question d'accès non discriminatoire au réseau.

trop élevés sapent de facto le droit d'accès aux réseaux de transport. La régulation des tarifs de réseau de transport relève dès lors aussi de l'ordre public.

20. Le principe précédent - le droit d'accès relève de l'ordre public - se reflète également dans les codes de réseau européens applicables aux matières transfrontalières afférentes au transport de gaz naturel et à l'intégration des marchés.

21. Le droit d'accès est traduit via le STA, l'ACT et le TP qui se composent de contrats standard d'accès au réseau de transport, d'une part, et des règles opérationnelles y afférentes, d'autre part, dont la description détaillée est reprise dans un règlement d'accès. Ces documents, qui sont essentiels à un fonctionnement efficace et transparent du marché, régissent le droit d'accès aux réseaux de transport et relèvent de l'ordre public étant donné que le droit d'accès est une matière d'ordre public. L'approbation par la CREG des STA, ACT et TP pour le transport ne change pas la nature des STA, ACT et TP pour le transport. Au contraire, l'importance des STA, ACT et TP pour le transport est confirmée par le fait qu'un utilisateur du réseau ne peut avoir accès au réseau de transport du gestionnaire que s'il s'est fait enregistrer comme utilisateur du réseau, ce qui implique la signature d'un contrat standard.

22. Même si le contrat standard est de nature contractuelle, ces contrats doivent veiller à ce que tous les utilisateurs soient traités sur un pied d'égalité, aient accès aux réseaux de transport et puissent utiliser les services de transport aux mêmes conditions.

23. Le règlement d'accès contient le détail des règles opérationnelles d'accès, d'allocation des services, de gestion de la congestion, du marché secondaire et de la gestion d'incidents, lesquelles sont approuvées par la CREG sur proposition du gestionnaire et après concertation avec les utilisateurs du réseau. Cette approbation ne porte pas non plus préjudice au caractère réglementaire du règlement d'accès.

24. Le programme de transport décrit le modèle de transport et les services de transport que le gestionnaire propose avec un aperçu du contenu précis de ces services. Ce principe est étroitement lié aux exigences de transparence visée à l'article 34 du Règlement Gaz.

1.5. CRITÈRES D'APPROBATION DES STA, ACT ET TP POUR LE TRANSPORT

25. Conformément aux articles 40, 42 et 44 du Code de bonne conduite gaz naturel, la CREG doit approuver le STA, l'ACT et le TP pour l'accès aux réseaux de transport.

26. Conformément à l'article 69, du Code de bonne conduite gaz naturel, le STA détaille :

- 1° l'objet ;
- 2 ° les conditions auxquelles les services de transport et d'interconnexion sont fournis ;
- 3 ° les droits et obligations liés aux services de transport et d'interconnexion fournis ;
- 4° la facturation et les modalités de paiement ;
- 5° les garanties financières et autres garanties ;
- 6° la responsabilité des parties ;
- 7° les obligations des parties en matière de qualité du gaz naturel ;

- 8° les droits et obligations relatifs à la gestion opérationnelle et à l'entretien des installations ;
- 9° le cas de force majeure, les situations d'urgence et la gestion d'incidents ;
- 10° la négociabilité et la cession des services de transport et d'interconnexion ;
- 11 ° la durée et la résiliation du contrat standard de transport de gaz naturel respectivement du contrat d'accès Interconnector ;
- 12° la durée, la suspension, l'annulation et la résiliation des services de transport et d'interconnexion alloués ;
- 13° les notifications entre les parties ;
- 14° l'échange et les obligations d'informations et la confidentialité entre les parties ;
- 15° le régime de résolution de litiges ;
- 16° le droit applicable.

27. Conformément à l'article 70 du Code de bonne conduite gaz naturel, l'ACT contient :

- 1° le formulaire de services type applicable au réseau de transport de gaz naturel ;
- 2° le modèle de transport appliqué ;
- 3° le mode de souscription et d'allocation des services de transport ou d'interconnexion ;
- 4° la nomination, la renomination et l'allocation ;
- 5° les réductions et interruptions ;
- 6° les spécifications du gaz naturel ;
- 7° les mesures et tests ;
- 8° la gestion de la congestion et la gestion des incidents ;
- 9° l'entretien des installations ;
- 10° l'accès à la plate-forme de données électroniques.

28. Enfin, l'article 71 du Code de bonne conduite gaz naturel stipule que le TP détaille le modèle de transport applicable au réseau de transport de gaz naturel.

29. Il ressort de ce qui précède que le Code de bonne conduite gaz naturel ne définit pas les critères sur la base desquels la CREG doit évaluer la STA, l'ACT et la TP pour prendre ses décisions.

Il appartient donc à la CREG d'assumer ce pouvoir d'appréciation. L'ensemble des dispositions légales européennes et nationales régissant le marché de l'énergie montre que les différents acteurs (les États membres, les régulateurs, le gestionnaire de réseau, etc.) doivent tous agir pour atteindre l'objectif fondamental suivant : contribuer à la création d'un marché intérieur et intégré du gaz naturel, qui soit tant concurrentiel, flexible, efficace, fiable que sûr, respectueux de l'environnement et qui tienne compte des intérêts des consommateurs.

30. La poursuite de cet objectif fondamental se traduit par l'obligation (entre autres) pour les États membres, les régulateurs et les gestionnaires de réseau de prendre en compte dans leurs actions :

- la sécurité, la fiabilité et l'efficacité du réseau de transport,
- la suppression de toutes les barrières du marché et tous les obstacles d'accès au réseau de transport pour les nouveaux entrants,

- la qualité du service public,
- la protection des consommateurs,
- l'efficacité énergétique et les aspects environnementaux.

Ce faisant, les acteurs du marché doivent, entre autres :

- appliquer les principes de proportionnalité et de non-discrimination,
- garantir la transparence,
- veiller au respect des contraintes techniques, légales et de fiabilité du réseau de transport.

31. La CREG doit donc examiner si les projets de loi de STA, ACT, TP :

- n'entravent pas l'accès au réseau de transport ;
- ne mettent pas en péril la sécurité, fiabilité et efficacité du réseau de transport ;
- sont conformes à l'intérêt général.

32. La position inégale des parties contractantes doit ici être prise en compte, sauf dans le cas de l'accord de coopération entre le GRT et les gestionnaires de réseau de distribution, qui est conclu en concertation et que la CREG considère comme des partenaires contractuels équivalents. En sa qualité de gestionnaire exclusif du réseau de transport de gaz naturel, Fluxys Belgium jouit d'un monopole légal. Pour les utilisateurs du réseau, le réseau de transport de gaz naturel est une infrastructure essentielle à laquelle il n'existe aucune alternative ; pour exercer leurs activités, ils sont tenus de conclure des contrats avec Fluxys Belgium afin de pouvoir accéder au réseau de transport de gaz naturel et l'utiliser.

Absence d'entrave à l'accès au réseau de transport

33. En vertu de l'article 15/5 de la loi sur le gaz, les clients et les détenteurs d'autorisations de fourniture jouissent d'un droit d'accès au réseau de transport.

34. Le libre accès au réseau de transport est essentiel pour la libéralisation du marché du gaz naturel. Le droit d'accès au réseau de transport est donc un principe de base qui doit être interprété largement. Toute exception à ou restriction de ce droit doit donc être explicitement prévue et faire l'objet d'une interprétation restrictive.

35. La CREG estime donc qu'il est inadmissible que le GRT complique, restreigne ou entrave de quelque manière que ce soit le droit d'accès au réseau de transport des clients et titulaires d'autorisation de livraison en imposant des conditions contractuelles inéquitables.

Sécurité, fiabilité et efficacité du réseau de transport

36. Une des tâches du GRT est de garantir un réseau de transport sûr, fiable et efficace.

37. Une attention particulière doit être accordée aux aspects d'efficacité énergétique, à l'intégration des sources d'énergie renouvelables et aux considérations environnementales, car ces questions ont acquis une importance considérable dans la législation européenne et nationale ces dernières années.

Conformité à l'intérêt général

38. La société qui gère le réseau de transport doit le faire dans l'intérêt général, au bénéfice de tous les clients et de tous les titulaires d'autorisations de fourniture.

39. L'intérêt public est un concept large. Aux fins de l'application de cette notion, la CREG renvoie à toutes les règles de droit d'ordre public, parmi lesquelles figurent en tout cas la législation propre au secteur, le droit de la concurrence, la législation sur l'emploi des langues et les règles générales de droit des obligations, dont le non-respect est sanctionné par la nullité ou la possibilité d'annulation ou par le fait de considérer les clauses contraires comme non écrites. Il y a lieu de faire remarquer à cet égard qu'en pratique, certaines de ces règles de droit posent de mêmes exigences vis-à-vis des contrats, par exemple l'exigence de clauses contractuelles raisonnables, équitables, équilibrées et proportionnelles.

A. La législation spécifique au secteur

40. La législation spécifique au secteur que la CREG englobe dans le concept « d'intérêt public » regroupe toutes les règles d'ordre public. Il s'agit, par conséquent, du droit d'accès aux réseaux de transport et de la régulation des tarifs de transport (cf. supra).

41. Sans préjudice du caractère d'ordre public de la régulation des tarifs en ce qui concerne les réseaux de transport et le Code de bonne conduite gaz naturel, il convient également de souligner que la mission générale de la CREG consiste à surveiller et à contrôler l'application des lois et règlements qui concernent la réglementation sectorielle en matière de gaz naturel (article 15/14, § 2, de la loi gaz). La sanction que la CREG peut éventuellement infliger dans le cadre de cette mission de contrôle consiste à infliger des amendes administratives après avoir constaté une infraction aux règles de droit spécifiques au secteur (article 20/2 de la loi gaz). Grâce à la compétence d'approbation de la CREG prévue dans le Code de bonne conduite gaz naturel, la CREG ne doit pas immédiatement appliquer l'article 20/2 de la loi gaz, mais elle peut, si cela s'avère nécessaire, d'abord rejeter les conditions illégales des contrats et inviter le gestionnaire du réseau à y apporter les adaptations nécessaires.

42. Par ailleurs, l'article 6 du Règlement Gaz prévoit que les GRT :

a) veillent à offrir des services à l'ensemble des utilisateurs du réseau de façon non discriminatoire ;

b) b) offrent aux tiers des services d'accès aussi bien fermes qu'interruptibles. Le prix de la capacité interruptible reflète la probabilité d'interruption ;

c) offrent aux utilisateurs du réseau des services tant à long terme qu'à court terme ;

43. Concernant le point c) du premier alinéa, lorsqu'un gestionnaire de réseau de transport offre un même service à différents clients, il le fait à des conditions contractuelles équivalentes, en ayant recours soit à des contrats de transport harmonisés, soit à un code de réseau commun approuvés par l'autorité compétente conformément à la procédure prévue à l'article 41 de la Directive gaz.

44. Les contrats de transport comportant une date non standard d'entrée en vigueur, ou signés pour une durée inférieure à celle d'un contrat-standard de transport annuel, ne donnent pas lieu à des tarifs arbitrairement élevés ou réduits ne reflétant pas la valeur commerciale du service, conformément aux principes énoncés à l'article 17, paragraphe 1er du Règlement Gaz.

45. Enfin, et le cas échéant, des services d'accès peuvent être accordés à des tiers, à condition que les utilisateurs du réseau fournissent des garanties de solvabilité appropriées. Ces garanties ne doivent pas constituer des obstacles indus à l'accès au marché et doivent être non discriminatoires, transparentes et proportionnées.

46. Ces règles d'accès s'appliquent directement en droit interne belge et régulent l'accès à l'installation de transport de gaz naturel. Par conséquent, elles sont elles aussi d'ordre public.

47. Il en va de même pour les principes relatifs aux mécanismes d'allocation de capacité et aux procédures de gestion de la congestion prévus à l'article 10 du Règlement Gaz, ainsi que pour les exigences de transparence prévues à l'article 33 du Règlement Gaz et l'échange de droits de capacité visée à l'article 12 du Règlement Gaz.

B. Le droit de la concurrence

48. Dans le cadre de la libéralisation du marché du gaz, le respect de l'intérêt général comprend notamment la création d'une libre concurrence effective et le fait de veiller au bon fonctionnement du marché (et ce, dans l'intérêt final du consommateur particulier et des différents concurrents sur le marché). À cet effet, il convient de veiller à ce qu'une entreprise en situation de monopole économique ne viole pas l'intérêt public en imposant à ses cocontractants des conditions inéquitables susceptibles d'entraver ou de limiter le fonctionnement normal du marché.

49. La création et la sauvegarde d'une concurrence libre et effective dans l'intérêt général va plus loin que le simple fait de garantir un accès libre aux réseaux de transport. L'accès libre aux réseaux de transport est, il est vrai, une condition essentielle à la garantie d'une concurrence effective sur le marché du gaz, mais elle n'est pas suffisante en soi. Il faut dès lors également veiller à ce qu'aucune des conditions principales proposées par le gestionnaire de réseau n'entrave ou ne limite le fonctionnement normal de la concurrence.

50. Il faut en outre signaler que la création de ce type de concurrence effective ne se limite pas au marché de la fourniture de gaz naturel aux clients, mais concerne tous les marchés du secteur du gaz (par exemple, également le marché du *trading* de gaz naturel). On ne peut donc pas accepter non plus que le gestionnaire de réseau applique des conditions générales déraisonnables, inéquitables, déséquilibrées ou disproportionnées susceptibles d'entraver ou de limiter le fonctionnement normal de la concurrence sur un marché lié ou un marché voisin.

51. L'article IV.2 du code de droit économique, ainsi que l'article 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) interdisent en effet aux entreprises d'abuser de leur position dominante sur le marché belge concerné ou sur une partie substantielle de celui-ci.

52. La situation de monopole naturel dont jouit Fluxys Belgium en conséquence des missions qui lui sont confiées dans l'intérêt général par le gouvernement fédéral, de même que la responsabilité spéciale reposant, conformément au droit de la concurrence, sur chaque entreprise en situation dominante ou de monopole, limitent la liberté du commerce et de l'industrie de la SA Fluxys Belgium. Cela est d'autant plus vrai lorsque l'on tient également compte de l'article 15/7 de la loi gaz (refus du droit d'accès) et des articles 40, 42 et 44 du Code de bonne conduite gaz naturel (approbation des STA, ACT et TP pour le transport et contrôle de leur application).

53. Fluxys Belgium jouit d'un monopole naturel pour ce qui concerne la gestion du réseau de transport de gaz naturel en Belgique. La Cour de Justice de l'Union européenne estime qu'une entreprise jouissant d'un monopole peut être qualifiée d'entreprise en position dominante[3]. Les

[3] CJCE, 23 avril 1991, Affaire n° C-41/90, Klaus Höfner et Fritz Eser c/ Macrotron GmbH, Rec., 1991, p. I-01979.

utilisateurs du réseau de Fluxys Belgium n'ont d'autre alternative que de s'adresser à Fluxys Belgium pour le transport de leur gaz naturel en Belgique. Fluxys Belgium est donc un cocontractant imposé et inévitable, ce qui confirme encore sa position dominante sur le marché belge.

54. L'existence d'une position dominante n'est pas interdite en tant que telle. L'interdiction est uniquement justifiée si le pouvoir de marché résultant de cette position affecte significativement et durablement la concurrence. L'abus de position dominante peut prendre diverses formes courantes telles que l'imposition de clauses contractuelles inéquitables et la discrimination entre partenaires commerciaux par l'application de conditions inégales pour des services équivalents.

55. L'inclusion de clauses inéquitables dans le STA, à savoir des clauses que le cocontractant de Fluxys Belgium n'aurait pas acceptées dans des conditions normales de concurrence, est illégale et ne peut être acceptée. De telles clauses doivent être considérées comme un abus de position dominante de la part de Fluxys Belgium.

C. Règles générales du droit des obligations

56. Le Code civil a été réformé en profondeur et, à terme, il comprendra 10 livres. La situation à la date de la présente décision et dans la mesure où elle est pertinente pour l'objet de la présente décision peut être présentée comme suit :

> Livre 1er : Dispositions générales : La loi du 28 avril 2022 portant le livre 1er « Dispositions générales » du Code civil a été publiée au Moniteur belge le 1er juillet 2022. La loi est entrée en vigueur le 1er janvier 2023 (le premier jour du sixième mois qui suit celui de sa publication au Moniteur belge).

L'article 3 de la loi susmentionnée dispose ce qui suit : « Les dispositions du livre 1er du Code civil s'appliquent aux actes juridiques et aux faits juridiques survenus après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Sauf accord contraire des parties, elles ne s'appliquent pas et les règles antérieures demeurent applicables :

1° aux effets futurs des actes juridiques et faits juridiques survenus avant l'entrée en vigueur de la présente loi ;

2° par dérogation à l'alinéa 1er, aux actes juridiques et aux faits juridiques survenus après l'entrée en vigueur de la présente loi qui se rapportent à une obligation née d'un acte juridique ou d'un fait juridique survenu avant l'entrée en vigueur de la présente loi. »

> Livre 5 : Les obligations : La loi du 28 avril 2022 portant le livre 5 « Les obligations » du Code civil a été publiée au Moniteur belge le 1er juillet 2022. La loi est entrée en vigueur le 1er janvier 2023 (le premier jour du sixième mois qui suit celui de sa publication au Moniteur belge).

L'article 64 de la loi susmentionnée dispose ce qui suit : « Les dispositions du livre 5 du Code civil s'appliquent aux actes juridiques et aux faits juridiques survenus après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Sauf accord contraire des parties, elles ne s'appliquent pas et les règles antérieures demeurent applicables :

1° aux effets futurs des actes juridiques et faits juridiques survenus avant l'entrée en vigueur de la présente loi ;

2° par dérogation à l'alinéa 1er, aux actes juridiques et aux faits juridiques survenus après l'entrée en vigueur de la présente loi qui se rapportent à une obligation née d'un acte juridique ou d'un fait juridique survenu avant l'entrée en vigueur de la présente loi. »

> Livre 6 : La responsabilité extracontractuelle : La proposition de loi visant à réformer le droit de la responsabilité extracontractuelle (Livre 6 du code civil) a été adopté par la Chambre des représentants le 1er février 2024.
>
> Les six articles de l'ancien code civil sont élargis à 40 nouveaux articles dans le nouveau code civil. Le point de départ de la réforme est de trouver un équilibre entre la liberté d'action et d'entreprise, d'une part, et la protection des victimes, d'autre part. À cette fin, quelques modifications mineures et majeures sont insérées. La faute, le dommage et le lien de causalité restent les éléments constitutifs d'une responsabilité civile.
>
> Livre 7 : Les contrats spéciaux : La Commission de réforme du droit des contrats poursuit ses travaux.
>
> Livre 8 : La preuve : La loi du 13 avril 2019 créant le (nouveau) Code civil et y insérant le livre 8 « La preuve » a été publiée au Moniteur Belge et est entrée en vigueur le 1er novembre 2020.
>
> Livre 9 : Les sûretés : La Commission de réforme du droit des sûretés poursuit ses travaux. Une Commission de réforme du droit hypothécaire a également été créée. Elle poursuit ses travaux.
>
> Livre 10 : La prescription : La Commission de réforme du droit de la prescription poursuit ses travaux.

57. Le nouveau droit des obligations est entré en vigueur le 1er janvier 2023. Il a été codifié dans le livre 5 « Obligations » du (nouveau) Code civil.

Plusieurs dispositions de ce Livre 5 sont particulièrement remarquables dans le contexte de la présente décision.

i. Définition de « contrat d'accès »

L'article 5.10 « contrat d'accès » du Code civil définit le terme de « contrat d'accès » comme suit :

> *« Le contrat est un contrat d'accès lorsqu'il est rédigé préalablement et unilatéralement par une partie et qu'il n'est pas négociable.*
>
> *Le fait que certaines clauses du contrat soient négociables n'exclut pas l'application du présent article au reste du contrat lorsque l'appréciation globale permet de conclure qu'il s'agit malgré tout d'un contrat d'accès. »*

ii. Interdiction de droit commun de clauses manifestement déséquilibrées

L'article 5.52 « Clauses abusives » du Code civil s'énonce comme suit :

> *« Toute clause non négociable et qui crée un déséquilibre manifeste entre les droits et obligations des parties est abusive et réputée non écrite.*
>
> *L'appréciation du déséquilibre manifeste tient compte de toutes les circonstances qui entourent la conclusion du contrat.*
>
> *L'alinéa 1er ne s'applique ni à la définition des prestations principales du contrat, ni à l'équivalence entre les prestations principales. »*

iii. *Clause indemnitaire*

L'article 5.88. « clause indemnitaire » du Code civil dispose ce qui suit :

> *« § 1er. Les parties peuvent convenir à l'avance qu'en cas d'inexécution imputable, le débiteur est tenu, à titre de réparation, au paiement d'un montant forfaitaire ou à la fourniture d'une prestation déterminée. Dans ce cas, il ne peut être alloué à l'autre partie une réparation plus élevée, ni plus basse.*
>
> *§ 2. Toutefois, si la clause indemnitaire est manifestement déraisonnable, le juge la réduit, d'office ou à la demande du débiteur, compte tenu du dommage et de toutes les autres circonstances, en particulier des intérêts légitimes du créancier.*
>
> *En cas de réduction, le juge ne peut condamner le débiteur à une réparation inférieure à un montant raisonnable ou à une prestation raisonnable.*
>
> *§ 3. Lorsqu'un intérêt est stipulé pour le retard de paiement d'une somme d'argent, le paragraphe 2, alinéa 1er, est d'application conforme. En cas de réduction, le juge ne peut condamner le débiteur à un intérêt inférieur à l'intérêt légal.*
>
> *§ 4. Par dérogation aux paragraphes 2 et 3, lorsqu'ils figurent dans des conditions générales incluses dans un contrat d'accès et qu'ils portent sur l'inexécution d'une obligation de somme, le Roi peut fixer par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres le montant maximal de la clause indemnitaire et l'intérêt de retard maximal. Il tient compte, à cet égard, du montant de l'obligation de somme, de la catégorie du contrat et du secteur d'activités concerné.*
>
> *Les clauses contraires sont réputées non écrites dans la mesure où elles dépassent le maximum autorisé.*
>
> *§ 5. Le juge réduit proportionnellement la clause indemnitaire qui porte sur l'inexécution totale par le débiteur, lorsque l'obligation est partiellement exécutée.*
>
> *§ 6. Si la clause indemnitaire porte sur un montant ou une prestation déraisonnablement faible, compte tenu du dommage et de toutes les autres circonstances, en particulier des intérêts légitimes du créancier, l'article 5.89 est d'application conforme.*
>
> *§ 7. Toute clause contraire aux dispositions des paragraphes 2, 3 ou 5 est réputée non écrite. »*

iv. Clauses exonératoires de responsabilité

L'article 5.89 « Clause exonératoire de responsabilité » du Code civil dispose ce qui suit :

> § 1er. Sauf si la loi en dispose autrement, les parties peuvent convenir d'une clause exonérant le débiteur, en tout ou en partie, de sa responsabilité contractuelle ou extracontractuelle.
>
> La clause peut exonérer le débiteur de sa faute lourde ou de celle d'une personne dont il répond. Une telle exonération ne se présume pas.
>
> Sont toutefois réputées non écrites les clauses qui exonèrent le débiteur :
>
> 1° de sa faute intentionnelle ou de celle d'une personne dont il répond ; ou
>
> 2° de sa faute ou de celle d'une personne dont il répond, lorsque cette faute cause une atteinte à la vie ou à l'intégrité physique d'une personne.
>
> Est pareillement réputée non écrite la clause qui vide le contrat de sa substance.
>
> § 2. Si le débiteur fait appel à des auxiliaires pour l'exécution du contrat, ceux-ci peuvent invoquer contre le créancier principal la clause d'exonération de responsabilité convenue entre celui-ci et le débiteur. »

D. Code de droit économique

58. Une loi du 4 avril 2019 introduit trois ensembles de nouvelles règles pour les relations d'affaires (B2B) dans le Code de droit économique (CDE). Le premier ensemble concerne la transparence et l'interprétation des clauses dans les contrats B2B ainsi que la (non-)licéité des clauses contractuelles dans les relations B2B. Le deuxième ensemble interdit une nouvelle pratique restrictive de la concurrence, à savoir l'abus d'une position de dépendance économique. Enfin, le troisième ensemble de règles distingue un certain nombre de catégories de pratiques commerciales déloyales entre les entreprises.

59. Sont considérés comme importants dans ce cadre :

> *Art. VI.91/2. Lorsque toutes ou certaines clauses du contrat sont écrites, elles doivent être rédigées de manière claire et compréhensible.*
>
> *Un contrat peut être interprété notamment en fonction des pratiques du marché en relation directe avec celui-ci.*
>
> *Art. VI.91/3. § 1er. Pour l'application du présent titre, toute clause d'un contrat conclu entre entreprises est abusive lorsque, à elle seule ou combinée avec une ou plusieurs autres clauses, elle crée un déséquilibre manifeste entre les droits et obligations des parties.*
>
> *§ 2. Le caractère abusif d'une clause contractuelle est apprécié en tenant compte de la nature des produits qui font l'objet du contrat et en se référant, au moment de la conclusion du contrat, à toutes les circonstances qui entourent sa conclusion, à l'économie générale du contrat, aux usages commerciaux qui s'appliquent, de même qu'à toutes les autres clauses du contrat, ou d'un autre contrat dont il dépend.*
>
> *Pour l'appréciation du caractère abusif, il est également tenu compte de l'exigence de clarté et de compréhension visée à l'article VI.91/2, alinéa 1er.*
>
> *L'appréciation du caractère abusif des clauses ne porte ni sur la définition de l'objet principal du contrat ni sur l'adéquation entre le prix ou la rémunération, d'une part, et les produits à fournir en contrepartie, d'autre part, pour autant que ces clauses soient rédigées de façon claire et compréhensible.*
>
> *Art. VI.91/4. Sont abusives, les clauses qui ont pour objet de :*
>
> *1° prévoir un engagement irrévocable de l'autre partie, alors que l'exécution des prestations de l'entreprise est soumise à une condition dont la réalisation dépend de sa seule volonté ;*
>
> *2° conférer à l'entreprise le droit unilatéral d'interpréter une quelconque clause du contrat ;*
>
> *3° en cas de conflit, faire renoncer l'autre partie à tout moyen de recours contre l'entreprise ;*
>
> *4° constater de manière irréfragable la connaissance ou l'adhésion de l'autre partie à des clauses dont elle n'a pas eu, effectivement, l'occasion de prendre connaissance avant la conclusion du contrat.*
>
> *Art. VI.91/5. Sont présumées abusives sauf preuve contraire, les clauses qui ont pour objet de :*
>
> *1° autoriser l'entreprise à modifier unilatéralement sans raison valable le prix, les caractéristiques ou les conditions du contrat ;*
>
> *2° proroger ou renouveler tacitement un contrat à durée déterminée sans spécification d'un délai raisonnable de résiliation ;*
>
> *3° placer, sans contrepartie, le risque économique sur une partie alors que celui-ci incombe normalement à l'autre entreprise ou à une autre partie au contrat ;*

4° exclure ou limiter de façon inappropriée les droits légaux d'une partie, en cas de non-exécution totale ou partielle ou d'exécution défectueuse par l'autre entreprise d'une de ses obligations contractuelles ;

5° sans préjudice de l'article 1184 du Code civil, engager les parties sans spécification d'un délai raisonnable de résiliation ;

6° libérer l'entreprise de sa responsabilité du fait de son dol, de sa faute grave ou de celle de ses préposés ou, sauf en cas de force majeure, du fait de toute inexécution des engagements essentiels qui font l'objet du contrat ;

7° limiter les moyens de preuve que l'autre partie peut utiliser ;

8° fixer des montants de dommages et intérêts réclamés en cas d'inexécution ou de retard dans l'exécution des obligations de l'autre partie qui dépassent manifestement l'étendue du préjudice susceptible d'être subi par l'entreprise.

Art. VI.91/6. Toute clause abusive est interdite et nulle. Le contrat reste contraignant pour les parties s'il peut subsister sans les clauses abusives.

Le législateur a donc choisi de soumettre les contrats conclus entre entreprises à une série de nouvelles normes ouvertes, qui limitent la liberté d'entreprendre et de contracter. Désormais, les clauses reprises dans des contrats d'entreprises sont abusives et nulles si elles créent un déséquilibre manifeste entre les droits et les obligations des parties.

E. Loi sur l'emploi des langues :

60. Les lois linguistiques en matière administrative s'appliquent au STA, ACT, TP.

2. ANTÉCÉDENTS

2.1. GÉNÉRALITÉS - MODÈLE DE TRANSPORT FLUXYS BELGIUM

61. Le 1er octobre 2012, Fluxys Belgium a mis en œuvre un nouveau modèle de transport. Pour préparer ce projet important, la CREG a soumis fin 2010 à la consultation[4] des acteurs une proposition de principes de base pour un nouveau modèle de transport. Au cours de cette consultation, la CREG a reçu de nombreuses suggestions, propositions, observations, objections et informations importantes et utiles de la part des acteurs du marché participants[5]. Ces informations ont été mises à profit pour élaborer le nouveau modèle de transport Entry/Exit en concertation avec Fluxys Belgium.

62. Dans sa décision (B)120510-CDC-1155 du 10 mai 2012, la CREG a approuvé le STA, l'ACT et le TP de Fluxys Belgium. Cette approbation constitue la base du nouveau modèle de transport Entry/Exit. Le STA, l'ACT et le TP pour le transport garantissent un accès simple au réseau de transport de gaz naturel pour tous les acteurs du marché, la création d'une place de négoce par laquelle, outre la possibilité de commerce bilatéral (OTC), une bourse anonyme (exchange) propose des services aux acteurs du marché et l'introduction d'un système d'équilibrage guidé par le marché.

63. Le modèle Entry/Exit, mis au point par Fluxys Belgium et opérationnel depuis le 1er octobre 2012, présente les caractéristiques suivantes :

- Le réseau de transport est subdivisé en deux zones d'entrée/sortie : la zone H et la zone L. La zone H correspond au système de transport calorifique H physique, et la zone L au système de transport calorifique L physique.
- Un utilisateur du réseau peut contracter des services d'entrée et de sortie. Les services d'entrée lui donnent le droit d'injecter une certaine quantité de gaz naturel à un IP dans le réseau de transport au prorata de la capacité d'injection contractée. Les services de sortie lui permettent d'émettre une certaine quantité de gaz naturel hors du réseau.
- Un IP relie le réseau de transport de Fluxys Belgium au réseau de transport d'un GRT frontalier ou à une installation de transport gérée par Fluxys Belgium, comme l'installation de stockage de Loenhout.
- Un « point de prélèvement » relie le réseau de transport de Fluxys Belgium à un client final ou à un point de prélèvement pour le compte du réseau de distribution.

64. Dans un système d'équilibrage du marché, le principe de base veut que les utilisateurs du réseau (acteurs du marché) veillent par eux-mêmes à ce que les quantités de gaz naturel qu'ils injectent dans le système par unité de temps soient égales aux quantités qu'ils en extraient.

Comme déjà mentionné, Fluxys Belgium n'intervient pas pendant la journée gazière tant que la position d'équilibrage du marché (c.-à-d. la position d'équilibrage pour le marché total) se trouve dans les valeurs limites inférieures et supérieures du marché fixées préalablement. Si la position d'équilibrage du marché dépasse la valeur limite supérieure (ou inférieure), Fluxys Belgium intervient au moyen d'une transaction de vente (ou d'achat) sur le marché du gaz naturel (commodity) pour la quantité d'excédent (ou de déficit). Les excédents et les déficits sont imputés en espèces par utilisateur du réseau. La compensation s'effectue vis-à-vis de chaque utilisateur du réseau ayant contribué au

[4] Voir le site Internet de la CREG : http://www.creg.info/pdf/Opinions/2010/T082010/consultatienota.pdf : note de consultation relative au nouveau modèle de transport

[5] Voir le site Internet de la CREG : https://www.creg.be/sites/default/files/assets/Publications/Studies/F1035FR.pdf : étude relative au développement d'un nouveau modèle de transport de gaz naturel

déséquilibre par rapport à sa participation individuelle au déséquilibre au moment du dépassement (horaire). Il n'y a intervention du gestionnaire de réseau que pour les utilisateurs qui sont à l'origine d'un excédent ou d'un déficit. Une correction de la position individuelle intervient pour tous ceux-ci.

Au terme de chaque journée gazière, on remet à zéro la différence entre les quantités totales qui sont entrées dans la zone concernée et les quantités totales qui ont été consommées par les clients finaux des utilisateurs du réseau, ou qui ont quitté la zone concernée pour un réseau de transport voisin. La compensation est effectuée en espèces et s'applique à tous les utilisateurs du réseau, tant ceux qui enregistraient un excès (les helpers) que ceux qui enregistraient un déficit.

65. Le 7 mai 2015, Balansys a été constituée en vertu de l'article 15/2bis de la loi gaz. Fluxys Belgium et Creos, le GRT luxembourgeois, sont actionnaires de Balansys à concurrence de 50 %, chacune. Balansys assure l'équilibrage commercial intégré de la zone Belux qui se compose des réseaux de transport Fluxys Belgium et Creos.

66. Les documents régulatoires de Balansys, composés du contrat d'équilibrage, du code d'équilibrage de la zone Belux et du programme d'équilibrage constituent le cadre contractuel entre Balansys et l'utilisateur du réseau pour ce qui concerne l'équilibre du réseau. Dans le cadre de la cession des activités d'équilibrage, au sein du projet d'intégration Belux, de Fluxys Belgium à Balansys, toutes les dispositions en la matière ont été supprimées dans le STA, ACT et TP de Fluxys Belgium. Les STA, ACT et TP sans les dispositions en matière d'équilibrage du réseau sont entrés en vigueur le 1er juin 2020, après que Balansys est devenue totalement opérationnelle.

67. Conformément à l'article 15/13, §6, de la loi gaz, la Direction générale Énergie, à savoir l'instance fédérale pour la sécurité de l'approvisionnement en gaz, est l'instance compétente au sens de l'article 2.2 du Règlement 994/2010. Ce Règlement 994/2010 a été abrogé et remplacé par le Règlement 2017/1938 (art. 2.7.).

68. Dans le cadre de ses missions, l'instance fédérale pour la sécurité de l'approvisionnement en gaz est compétente pour l'établissement d'un plan d'action préventif, d'un plan national d'urgence, et est chargée de la mise en œuvre, sur la base d'une évaluation des risques, d'un plan d'action préventif et d'un plan d'urgence (les art. 4, 5, 9 et 10, du Règlement 994/2010 remplacés par les art. 8, 9, 7 et 11, respectivement, du Règlement 2017/1938).

69. Il en résulte l'arrêté ministériel du 8 septembre 2022 établissant le plan d'urgence pour la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel visé à l'article 15/13, § 6, alinéa 7, de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations et visé aux articles 8 et 10 du règlement (UE) 2017/1938 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2017 concernant des mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel et abrogeant le règlement(UE) n° 994/20108[6].

70. De plus, l'article 88 du Code de bonne conduite gaz naturel exige que le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel établisse un plan de gestion d'incidents et l'inclut dans le règlement d'accès pour le transport de gaz naturel.

71. L'ouverture du marché énergétique du gaz naturel entraîne la transformation de l'offre d'énergie et de services énergétiques en activité concurrentielle. C'est aussi un défi pour les acteurs facilitateurs du marché, dont le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel et l'autorité de régulation, qui se trouvent incités à mener une politique proactive en matière d'offre de nouveaux services de transport et d'amélioration du service fourni. Tant Fluxys Belgium que la CREG considèrent qu'il est de leur devoir de jouer un rôle de précurseur sur le marché du gaz naturel en Europe du Nord-Ouest. Cette conviction implique que le cadre réglementaire définissant les règles du jeu pour le gaz

[6] Publié au Moniteur belge du 14 septembre 2022. https://economie.fgov.be/fr/themes/energie/securite-dapprovisionnement/gaz-naturel/politique-de-gestion-de-crise/plan-durgence-en-cas-de

naturel soit soumis à une évaluation permanente. Le modèle de transport, dont les lignes de force ont été exposées aux paragraphes 61 à 63 de la présente décision, est également en évolution permanente. Afin d'améliorer encore l'attractivité du marché belge du gaz naturel, Fluxys Belgium a soumis un certain nombre de propositions d'amélioration au marché après la mise en œuvre du nouveau modèle de transport, en concertation avec les acteurs du marché. Ces propositions ont été soumises à l'approbation de la CREG après consultation du marché. Depuis la décision susmentionnée de la CREG d'approbation du nouveau modèle de transport le 10 mai 2012, Fluxys Belgium a soumis les propositions suivantes à l'approbation de la CREG :

a) Proposition de modification de l'annexe A « Modèle de transport » de l'ACT visant à éviter d'éventuels comportements opportunistes dans le chef des utilisateurs du réseau et les perturbations de marché du système d'équilibrage basé sur le marché qui résulteraient. Cette demande a été approuvée par la CREG dans sa décision (B)121122-CDC-1205 du 22 novembre 2012.

b) Proposition de modification du STA, des annexes A et B de l'ACT et du TP en vue d'offrir de la capacité de transport *day ahead* via la plate-forme commune d'enchères de capacité de transport aux IP gérés par Prisma. Cette demande a été approuvée par la CREG dans sa décision (B)130411-CDC-1242 du 11 avril 2013.

c) Le 10 septembre 2013, Fluxys Belgium a soumis à la CREG une proposition de modification des annexes A, B et C3 de l'ACT comportant les adaptations apportées aux services de conversion de qualité ainsi que les petites modifications apportées au TP. Cette demande a été approuvée par la CREG dans sa décision (B)131010-CDC-1283 du 10 octobre 2013.

d) Dans sa décision (B)131010-CDC-1284 du 10 octobre 2013, la CREG a approuvé la demande d'approbation d'une modification du STA, telle que soumise à la CREG par Fluxys Belgium le 19 septembre 2013. Cette modification concerne une diminution du rating de crédit dans le chef des affréteurs de A Standard&Poor's//Fitch à BBB+ ou de A3 Moody's ou Baa1. De ce fait, Fluxys Belgium se conforme aux conditions de crédit requises par les GRT des pays voisins de la Belgique à leurs affréteurs.

e) Proposition de modification du TP et des annexes A, B, E et G de l'ACT, visant en particulier à définir des modalités supplémentaires pour la mise en œuvre des trois procédures de gestion de la congestion contractuelle visées à l'annexe I du Règlement Gaz. Cette demande a été approuvée par la CREG dans sa décision (B)131024-CDC-1281 du 24 octobre 2013.

f) Proposition de modification des annexes A et B et de l'appendice 1 de l'annexe B de l'ACT, visant en particulier l'adaptation de la référence de prix pour le « prix du gaz » suite à l'arrêt de la référence de prix précédente, l'amélioration de l'allocation de capacité pour les utilisateurs finaux S32 raccordés au réseau de distribution et l'adaptation des conditions générales d'utilisation de la plate-forme de capacités PRISMA. Cette demande a été approuvée par la CREG dans sa décision (B)140123-CDC-1300 du 23 janvier 2014.

g) Proposition de modification du TP et des annexes A, B, C1, C3 et G de l'ACT, en particulier d'ajout d'un service de « *reshuffling* » permettant aux utilisateurs du réseau d'adapter leurs contrats et de préparer leurs portefeuilles à l'application à venir du NC CAM visant à modifier les règles d'équilibrage permettant l'achat ou la vente de gaz H là où le marché L n'offre pas de contre-prestation, de transition pour le marché secondaire de la plate-forme *capsquare* à la plate-forme européenne de capacités Prisma et de modification des procédures de (re)nomination en vue de la compatibilité avec les nouvelles règles figurant dans le NC BAL. Cette demande a été approuvée par la CREG dans sa décision (B)140515-CDC-1326 du 15 mai 2014.

h) Proposition de modification du STA, TP et des annexes A, B, C1 et G de l'ACT, portant en particulier sur l'introduction de deux nouveaux services de conversion de qualité, « Base Load » et « Seasonal Load », qui permettront aux utilisateurs du réseau de convertir pendant toute l'année du gaz H en gaz L, sur l'introduction d'un nouveau service de conversion de qualité H->L « Peak Load » qui permettra aux utilisateurs du réseau de convertir le gaz H en gaz L uniquement en saison transfo, et sur l'adaptation des General terms & Conditions (GT&C) PRISMA en matière de règles d'accès à la plate-forme européenne de capacités PRISMA telles que prévues à l'annexe B de l'ACT. Cette demande a été approuvée par la CREG dans sa décision (B)140918-CDC-1362 du 18 septembre 2014.

i) Au mois d'avril 2014, Fluxys Belgium a soumis à la CREG une proposition de modification des obligations intra-journalières existantes en vue de poursuivre leur utilisation et de désignation en tant que partie chargée des prévisions en matière d'équilibrage du réseau de transport de gaz naturel. En ce qui concerne la poursuite de l'utilisation des obligations intrajournalières, cette demande a été approuvée par la CREG dans sa décision (B)141016-CDC-1375 du 16 octobre 2014. La CREG estime en effet que la mise à la disposition des utilisateurs du réseau d'informations horaires leur offre la possibilité de corriger leur position par le biais de nominations sur base horaire, afin que le système d'équilibrage guidé par le marché fonctionne mieux. En outre, la CREG estime que ces obligations limitent au minimum le rôle du GRT en matière d'équilibrage et responsabilisent au maximum les utilisateurs du réseau. Dans cette même décision, la CREG a indiqué qu'elle prendrait en temps voulu une décision sur la désignation en tant que partie chargée des prévisions en matière d'équilibrage du réseau de transport de gaz naturel à compter du 1er octobre 2015, après consultation des GRT et des gestionnaires de réseau de distribution concernés, conformément à l'article 39, alinéa 5 du NC BAL.

j) Proposition de modification du STA, du TP et des annexes A, B, C1 et G de l'ACP portant sur l'introduction de nouveaux IP entre la France et la Belgique et d'un nouveau service de fourniture « Cross Border Delivery » qui permet de relier directement le terminal de Dunkerque et le réseau de transport belge. Par ailleurs, quelques modifications mineures ont été apportées au texte à cette occasion. Cette demande a été approuvée par la CREG dans sa décision (B)150326-CDC-1414 du 26 mars 2015.

k) Le 15 avril 2015, Fluxys Belgium a soumis à la CREG une proposition de modification du STA, de l'ACT et du TP pour le transport afin de modifier le modèle de transport pour la réalisation du projet visant l'intégration des marchés de gaz naturel (gaz H) de la Belgique et du Luxembourg sous le nom projet BeLux. Le 13 mai 2013, la proposition de modification du STA a été retirée et une nouvelle proposition a été soumise à approbation. Les modifications portent sur le STA pour la réalisation du projet BeLux, la suppression de toutes les dispositions relatives à l'équilibrage dans l'ACT et la suppression des IP entre la Belgique et le Luxembourg de la liste des IP pour la commercialisation de la capacité. En outre, quelques modifications limitées ont été apportées au texte en ce qui concerne le service de conversion de qualité, la suppression du service de *reshuffling*, l'adaptation de la procédure de facturation par l'introduction du « *Self Billing* » et la révision de l'annexe F de l'ACT relative au plan de gestion des incidents.

   De plus, Fluxys Belgium a, le 13 mai 2015, soumis à l'approbation de la CREG une proposition de modification de l'ACT et du TP. Cette proposition de modifications était nécessaire pour que, à compter du 1er octobre 2015 et dans l'attente de l'entrée en vigueur du cadre légal requis pour l'intégration des régimes d'équilibrage des marchés de gaz naturel belge et luxembourgeois, Fluxys Belgium puisse continuer à garantir l'équilibre du réseau par la mise en œuvre de mesures transitoires lui permettant de continuer à assumer toutes les obligations et les tâches relatives à l'équilibrage.

La CREG a pris la décision (B)150520-CDC-1420 du 20 mai 2015 au sujet des deux demandes.

l) Le 4 août 2015, Fluxys Belgium a soumis à la CREG une proposition de modification du STA, TP et des annexes A, B, C1, C3, E, G, H et de la nouvelle annexe C5 de l'ACT, afin de modifier le modèle de transport. Au moyen de ces modifications, Fluxys Belgium souhaite adapter son offre de services sur le plan contractuel et opérationnel à la mise en œuvre du NC CAM qui entre en vigueur au 1er novembre 2015. Dans sa lettre d'accompagnement, Fluxys Belgium a indiqué que les modifications principales ont trait à l'introduction d'enchères intra-journalières (*within day*) et à l'application des règles de souscription et d'allocation au moyen d'enchères pour tous les IP relevant du NC CAM, à l'introduction d'une procédure de nomination commune pour la capacité groupée (*single sided nomination*), à la possibilité de convertir certains services en OCUC et *wheelings*, et ce pour les services annuels, trimestriels et mensuels, à l'intégration des services du hub dans l'offre de services, à la suppression des différents niveaux d'interruptibilité, à l'expression des tarifs en euros par kWh/h (€/kWh/h) et à l'instauration d'un coefficient à court terme pour les services de capacité. Simultanément, Fluxys Belgium a également proposé d'intégrer totalement les services du hub dans son offre de services afin de simplifier ainsi le modèle de transport. Dans sa décision (B)150917-CDC-1457 du 17 septembre 2015, la CREG a estimé que la mise en œuvre des dispositions visées dans le NC CAM a été incomplète, que l'intégration des services du hub affiche, tant sur le plan contractuel qu'opérationnel, des manquements importants et que les mesures transitoires, telles qu'approuvées par la CREG dans sa décision (B) 150520-CDC-1420, n'ont pas été dûment intégrées dans la proposition relative aux principales conditions. Dès lors, la CREG a décidé de rejeter l'ensemble des modifications proposées. Elle demande à Fluxys Belgium d'élaborer une nouvelle proposition.

m) À la suite de la décision 1457, Fluxys Belgium a soumis à l'approbation de la CREG, à la mi-octobre 2015, une demande révisée de modification du STA, du TP et des annexes A, B, C1, C3, E, G et H de l'ACT. L'objectif de ces modifications était d'adapter l'offre de services à l'introduction du NC CAM. Fluxys Belgium indique également que l'intégration des services du hub se fera ultérieurement. S'agissant des Accords Interconnexion, Fluxys Belgium fait savoir que leur état d'avancement sera communiqué dans le cadre de la mise en œuvre du NC INT. Les adaptations de l'offre de services pour certains types de clients finaux feront enfin l'objet d'une consultation et seront soumises séparément pour approbation. Par sa décision (B)151029-CDC-1469 du 29 octobre 2015, la CREG a approuvé les modifications proposées et a décidé qu'elles entreraient en vigueur à compter du 1er novembre 2015.

n) Une proposition d'approbation de la nouvelle version des conditions générales d'utilisation de la plate-forme de capacités Prisma (les Prisma General Terms & Conditions - GT&C's), figurant à l'appendice 1 de l'annexe B de l'ACT, a été soumise par Fluxys Belgium à l'approbation de la CREG. La plupart des modifications portent sur l'application des enchères intra-journalières, la clarification de la clause relative au délestage d'un affréteur et la disponibilité de la plate-forme Prisma. Les nouvelles GT&C sont en vigueur depuis le 1er octobre 2015. La CREG a approuvé cette demande dans sa décision (B)151210-CDC-1489 du 10 décembre 2015.

o) Début décembre 2015, Fluxys Belgium a soumis à la CREG une demande d'approbation des modifications du TP et des annexes A, B et G de l'ACT. L'objectif est de proposer un nouveau service aux utilisateurs finaux directement raccordés au réseau à haute tension (comme les centrales électriques et les clients finaux industriels) en plus de l'offre actuelle de services annuels, saisonniers et de court terme. Ce nouveau service sera commercialisé sous le nom Fix/Flex. En outre, les modifications proposées offriront aux utilisateurs du réseau la possibilité de souscrire des services sous le régime jour calendrier. Dans sa décision (B)151217-CDC-1495 du 17 décembre 2015, la CREG a approuvé les modifications proposées. Les modifications sont entrées en vigueur au 1er janvier 2016.

p) Conformément au NC BAL, Fluxys Belgium demande à la CREG d'être désignée partie chargée des prévisions dans une zone d'équilibrage. Il s'agit plus précisément des prélèvements non mesurés dans la journée sur le réseau de transport de gaz naturel par un utilisateur du réseau et des allocations qui en découlent. Depuis l'introduction au 1er octobre 2012 du nouveau modèle de transport, Fluxys Belgium a déjà été reconnue implicitement comme partie chargée de ces prévisions. Après consultation des GRT et des gestionnaires de distribution concernés sur le projet de décision (B)151203-CDC-1487 de la CREG, la CREG a décidé dans sa décision finale (B)160128-CDC-1487 du 28 janvier 2016 d'approuver définitivement cette demande.

q) Fluxys Belgium a soumis à l'approbation de la CREG une proposition d'approbation des modifications du TP et des annexes A, B, C1, E et G de l'ACT dans le cadre de la mise en œuvre du NC INT. De plus, il est également demandé de ne plus intégrer les GT&C Prisma dans l'ACT, plusieurs erreurs matérielles sont corrigées et les descriptions des services MP, DPRS et Odorisation sont complétées. La CREG a approuvé cette proposition dans sa décision (B)160519-CDC-1531 du 19 mai 2016.

r) Conformément à la décision 1457, Fluxys Belgium a soumis à la CREG une nouvelle proposition d'approbation des modifications du STA et des annexes A, B, C1, C3, D, E, F, G et H de l'ACT et du TP pour ce qui est, d'une part, de l'intégration des services de hub dans les services proposés par Fluxys Belgium, de l'introduction de services intra-journaliers à Zeebrugge Beach avec un délai de « full hour + 2 » conformément au délai de renomination, de l'extension du marché secondaire sur PRISMA, de la suppression du paragraphe « Interprétation » de chaque annexe de l'ACT et de la correction de certaines erreurs matérielles, d'autre part. La CREG a approuvé cette proposition dans sa décision (B)161020-CDC-1571 du 20 octobre 2016.

s) Au mois de janvier 2017, Fluxys Belgium a soumis à la CREG une demande d'approbation des modifications du TP et des annexes A, B, C1 et G de l'ACT. Grâce à ces modifications, Fluxys Belgium souhaite introduire un service de conversion des capacités permettant de convertir les capacités non regroupées d'un côté d'un IP en une capacité regroupée, d'introduire un service Imbalance Pooling offrant aux utilisateurs du réseau la possibilité de regrouper leurs positions relatives au gaz, de réunir les IP Poppel et Hilvarenbeek en un IP Hilvarenbeek unique et de corriger plusieurs erreurs matérielles. Fluxys Belgium a déjà organisé elle-même une consultation publique sur ces modifications de la fin du mois de novembre 2016 à la fin du mois de décembre 2016. La CREG a approuvé cette proposition dans sa décision (B)1613 du 23 février 2017, à la condition suspensive que Fluxys Belgium respecte quelques remarques formulées par la CREG dans son évaluation.

t) Au mois de mai 2017, Fluxys Belgium a soumis une nouvelle proposition de modification du STA, de l'ACT et du TP pour le transport à l'approbation de la CREG. Grâce à cette proposition, Fluxys Belgium souhaite adapter le STA, l'ACT et le TP pour le transport à plusieurs évolutions du marché, et plus particulièrement : la convergence entre les services de négoce physique et notionnel sur le ZTP ; l'introduction d'un IP virtuel entre la Belgique et la France (à partir du 1er octobre 2017) ; le nouveau calendrier d'enchères pour la capacité de transport et la nouvelle procédure pour la capacité incrémentielle conformément au NC CAM ; l'attribution révisée des services de transport pour les clients finaux sur les réseaux de distribution à la suite de la constitution de la clearinghouse fédérale, ATRIAS ; l'introduction de 2 nouveaux messages EDIg@s conformément à NC INT et la correction de plusieurs erreurs matérielles et remarques signalées par la CREG dans sa décision (B)1613. La CREG a approuvé cette proposition dans sa décision (B)1653 du 17 juillet 2017, à la condition suspensive que Fluxys Belgium respecte quelques remarques. Les modifications sont entrées en vigueur le 1er octobre 2017.

u) Dans une lettre du 14 août 2015, Fluxys Belgium a soumis à la CREG une proposition adaptée des modifications des articles 16.2.3, 16.2.4 et 20.3, de l'annexe 2, du STA, afin de respecter la décision de la CREG du 20 mai 2015 (cf. la décision k). Dans une lettre du 19 avril 2018, Fluxys

Belgium a retiré cette proposition. Dès lors, la CREG a joint et approuvé, le 26 avril 2018, un avenant 1457/1 à la décision 1457 (cf. point I).

v) En mars 2018, Fluxys Belgium a soumis à l'approbation de la CREG une proposition de modification du STA, des annexes A, B, C1, C2, C3, E, F et G de l'ACT et du TP. Les modifications concernées portent sur l'offre de service de conversion de la capacité, l'introduction d'un nouveau service « *reshuffling* », l'introduction d'un service de conversion de capacité L/H, la simplification des services de capacité et de leur procédure de réservation, ainsi que plusieurs adaptations techniques relatives à la qualité, l'interruption et la nomination aux points d'interconnexion. La CREG a approuvé cette proposition dans sa décision (B)1745 du 26 avril 2018.

w) En février 2019, Fluxys Belgium a soumis à la CREG une proposition d'approbation d'une modification du STA, des annexes A, B, C4 et G de l'ACT et du TP, de modifications relatives à la simplification de la procédure de réservation de services, de l'ajout d'un service d'entrée pour les utilisateurs finals, de l'introduction d'une procédure d'over-nomination, de la simplification des services de substitution, de la réintroduction du point d'interconnexion virtuel (VIP) à la frontière belgo-néerlandaise et de quelques modifications techniques et de l'harmonisation de certaines définitions avec les codes de réseau européens. La CREG a approuvé cette proposition dans sa décision (B)1921 du 11 avril 2019.

x) En juin 2019, Fluxys Belgium a soumis à l'approbation de la CREG une proposition de modification du STA, des annexes A, B, C4 et G de l'ACT et du TP. Les modifications proposées concernent la simplification du service de conversion de capacité L/H, la simplification du paiement des factures, la modification du nom du point d'interconnexion virtuel VIP à la frontière belgo-néerlandaise en VIP-BENE et la soumission réitérée de l'article 18 du contrat standard de transport de gaz naturel, ainsi qu'un certain nombre de modifications techniques. La CREG a approuvé cette proposition dans sa décision (B) 1955 du 27 juin 2019.

y) Le 25 novembre 2019, Fluxys Belgium a soumis à l'approbation de la CREG une proposition de modification du STA, des annexes A et B de l'ACT et du TP. Les modifications proposées portent sur les exigences en matière de solvabilité, la mise en œuvre des tarifs 2020, les services de conversion et une série de modifications techniques. Dans sa décision, la CREG demande à Fluxys Belgium de lui soumettre sa *« Know Your Customer policy »* avant la fin février 2020. La CREG a approuvé cette proposition dans sa décision (B)2046 du 16 janvier 2020

z) Ensuite, le 13 février 2020, la CREG a approuvé dans sa décision (B)2047 la demande de Fluxys Belgium relative à la modification des documents régulatoires pour le transport de gaz naturel (contrat de transport, programme de transport et règlement d'accès).

Il s'agit notamment du transfert par Fluxys Belgium à Balansys de l'activité de gestion de l'équilibre commercial du réseau, de l'adaptation des exigences de solvabilité, de la mise en œuvre des tarifs 2020, d'une légère adaptation des services de conversion, de la modification du plan de gestion des incidents et d'un certain nombre de modifications techniques visant à faciliter la lisibilité des documents régulatoires.

Dans le cadre de cette décision, la CREG a consulté les acteurs du marché sur l'application de la décision ACER n° 12/2019 du 16 octobre 2019 au contrat standard de transport de gaz naturel, c'est-à-dire l'introduction d'une disposition en vue de la responsabilité conjointe de Fluxys Belgium et de Balansys en matière de gestion de l'équilibre commercial du réseau. Dans sa décision, la CREG demande à Fluxys Belgium de lui soumettre sa *« Know Your Customer policy »* relative aux exigences de solvabilité avant l'entrée en vigueur des modifications susmentionnées.

Fluxys Belgium et Balansys ont informé les acteurs du marché que le transfert de la gestion commerciale de l'équilibre du réseau de la zone Belux intégrée débutera le 1er juin 2020. À partir de ce jour, les acteurs du marché devront conclure un contrat d'équilibrage avec Balansys.

aa) Le 23 novembre 2020, Fluxys Belgium a soumis à l'approbation de la CREG une proposition de modification du STA, des annexes A, B, C1, C2, C4 et D de l'ACT et du TP. Les modifications proposées concernent l'intégration du point d'interconnexion Zelzate 2 dans le VIP BENE, l'harmonisation des définitions et des services d'injection concernant de nouveaux gaz (e.a. le biométhane) dans le réseau de transport de gaz naturel, la clarification de la définition de garantie, en tenant compte des réservations à court terme, et une série de modifications techniques. La CREG a approuvé cette proposition dans sa décision (B)2157 du 10 décembre 2020.

bb) Le 25 juin 2021, Fluxys Belgium a soumis à l'approbation de la CREG une proposition de modification du STA, des annexes A, B et C4 de l'ACT et du TP. Les modifications proposées portent sur l'introduction du VIP THE-ZTP qui remplacera les points d'interconnexion Eynatten 1 et Eynatten 2 à partir du 1er avril 2022, l'introduction d'un service supplémentaire Shipper Code qui permettra aux utilisateurs du réseau de distinguer les données relatives au biométhane de celles relatives au gaz naturel conventionnel, et sur un certain nombre de modifications techniques. La CREG a approuvé cette proposition dans sa décision (B)2270 du 20 août 2021.

cc) Le 23 décembre 2021, Fluxys Belgium a soumis à la CREG une proposition de modification du STA, des annexes A, B, C1, C2, C3 et C4 de l'ACT et du TP. Les modifications proposées visent à permettre l'injection de H2 dans le réseau de gaz naturel, à compléter les spécifications de qualité du gaz par une limite supérieure de 2 % pour le H2, à clarifier les spécifications relatives au CO2 au point d'injection domestique, à aligner la disponibilité du service de conversion H/L sur le programme de conversion physique, à modifier le service de conversion de capacité L/H en un service de conversion de capacité L permettant aux services de transport d'entrée et de sortie de passer au gaz L, à supprimer le tableau des allocations mensuelles de lissage des déséquilibres et à apporter un certain nombre de modifications techniques. La CREG a approuvé cette proposition dans sa décision (B)2331 du 3 février 2022.

dd) Le 8 juin 2022, Fluxys Belgium a soumis à l'approbation de la CREG une proposition de modification de l'annexe B de l'ACT et du TP. Les modifications proposées concernent la modification de la souscription et de l'allocation des services d'entrée depuis le terminal GNL de Dunkerque. La CREG a approuvé cette proposition dans sa décision (B)2419 du 16 juin 2022.

ee) Le 17 novembre 2022, la CREG a approuvé par décision (B)2474 une demande de Fluxys Belgium en vue de l'approbation d'une proposition de modification du Règlement d'accès pour le transport de gaz naturel et du Programme de transport de gaz naturel. Cette proposition concerne l'abaissement de l'indice Wobbe minimum applicable à certains points d'interconnexion (virtuels) et les modifications apportées au processus d'allocation du gaz naturel par le gestionnaire de réseau de distribution. La CREG a demandé à Fluxys Belgium d'informer, au moins quatre semaines à l'avance, non seulement les utilisateurs du réseau, mais aussi les clients finaux directement raccordés au réseau de transport, de la modification de l'indice Wobbe minimum.

ff) Dans la décision (B)2534, la CREG a décidé le 30 mars 2023 que les articles 14.1 à 14.6 du Règlement 2022/2576 du Conseil du 19 décembre 2022 renforçant la solidarité grâce à une meilleure coordination des achats de gaz naturel, à des prix de référence fiables et à des échanges transfrontaliers de gaz naturel, ne s'appliquent pas à la SA Fluxys Belgium.

gg) Par décision (B)2551, la CREG a approuvé le 26 mai 2023 la proposition de modification du contrat standard de transport de gaz naturel, du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel et du programme de transport de gaz naturel. Les adaptations portaient sur l'augmentation du niveau 02 maximal pour les points d'injection nationaux, l'arrêt de l'offre de services OCUC, l'extension des critères d'offre de capacité interruptible, la fusion des services de trading ZTP Physical et ZTP Notional existants en un seul service de trading ZTP, l'arrêt du service de transfert des déséquilibres et du service d'Imbalance Pooling et l'adaptation des références au Code de bonne conduite gaz naturel suite à la décision (B)2411[7] de la CREG du 31 août 2022 relative au Code de bonne conduite gaz naturel telle que publiée par la CREG sur son site internet.

hh) Le 18 juillet 2023, Fluxys Belgium a soumis à la CREG une demande d'approbation de la proposition de modification de l'annexe B de l'ACT. La modification proposée concernait l'attribution implicite de services de sortie aux points de connexion domestiques à la distribution. La CREG a approuvé cette proposition dans sa décision (B)2636 du 7 septembre 2023.

ii) Le 28 décembre 2023, Fluxys Belgium a soumis à la CREG une demande d'approbation de la proposition de modification du contrat standard de transport de gaz naturel (STA), de annexes A, B, C1, C2, C3, C4, E et G du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel (ACT) et du programme de transport de gaz naturel (TP). Cette proposition de modification concernait l'introduction des nouveaux points d'injection domestiques, l'introduction d'un type de capacité conditionnelle pour la capacité d'entrée aux points d'injection nationaux, la révision du service de conversion de qualité en H pour l'injection de mélanges H_2/gaz naturel et de biométhane, l'abaissement de la fourchette de l'indice de Wobbe et l'introduction de spécifications de qualité globales et locales aux points d'injection nationaux, la simplification du calcul de l'indemnité pour dépassement de capacité, la suppression de toutes les références aux OCUC et aux wheelings, la suppression de toutes les références au système de réservation électronique (EBS), ainsi que plusieurs modifications mineures. La CREG a approuvé cette proposition dans sa décision (B)2737 du 14 mars 2024.

jj) Le 21 mai 2024, Fluxys Belgium a soumis à la CREG une demande d'approbation de la proposition de modification des annexes A, B, C1 et F du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel et du programme de transport de gaz naturel. Cette proposition de modification concernait la suppression, pour la zone de marché L, de la flexibilité, des services de trading, du service d'échange de capacité, et de la mise à jour des règles de nomination. Toutes les modifications mentionnées prennent effet à partir du 1er septembre 2024. Des clarifications mineures concernant l'offre de capacités d'entrée depuis le terminal LNG de Dunkerque ont aussi été soumises. La CREG a approuvé cette proposition dans sa décision (B)2811 du 20 juin 2024.

[7] Décision (B)2411 du 31 août 2022 : https://www.creg.be/fr/publications/decision-b2411

2.2. PROPOSITION DE MODIFICATION DU STA, DE L'ACT ET DU TP

72. La proposition de modification du STA, des annexes A et B de l'ACT et du TP est basée sur les documents régulés tels qu'ils ont été approuvés en dernier lieu par la CREG par décisions (B)2737 du 14 mars 2024[8] et (B)2811[9] du 20 juin 2024.

73. La proposition de modification a été soumise aux acteurs du marché dans le cadre d'une consultation publique qui s'est déroulée du 15 octobre 2024 au 5 novembre 2024.

74. Les adaptations des documents régulés concernent :

Pour le STA :

- Changements mineurs dans le contenu du Contrat d'Allocation pour y inclure le Producteur Local et le Point de Connexion Domestique pour Injection

Pour l'ACT :

- Mise à jour de la procédure d'utilisation du service de conversion de la capacité
- Mise à jour du paragraphe sur le Contrat d'Allocation, notamment l'ajout d'actions à réaliser par le GRT si un Utilisateur de Réseau met fin aux Services de Transport à un Point de Connexion Domestique alors qu'un Contrat d'Allocation lie cet utilisateur à d'autres Utilisateurs du Réseau
- Suppression du service de conversion de capacité L, dans le cadre du projet de conversion L/H
- Suppression de l'excédent de sortie non-peak ainsi que l'incitant associé

Pour le TP :

- Suppression des références aux services d'OCUC et de Wheeling

2.3. CONSULTATION PUBLIQUE

75. Fluxys Belgium a tenu une consultation publique au sujet des modifications proposées. Du 15 octobre au 5 novembre 2024, les parties prenantes ont été invitées à soumettre un feed-back par écrit et, si nécessaire, à obtenir des informations complémentaires par le biais de contacts bilatéraux avec Fluxys Belgium.

76. Le rapport de consultation numéro 69 résume les documents consultés, les commentaires reçus et la réponse de Fluxys Belgium.

77. Les documents modifiés étaient disponibles sur le site Internet de Fluxys Belgium sous la rubrique consultations publiques, avec leur mention et un lien dans la page d'accueil. Tous les utilisateurs du réseau enregistrés, les acteurs du marché et les organisations représentatives ont également été informés par e-mail.

[8] Décision (B)2737 du 14 mars 2024 : https://www.creg.be/fr/publications/decision-b2737
[9] Décision (B)2811 du 20 juin 2024 : https://www.creg.be/fr/publications/decision-b2811

78. Dans son rapport de consultation numéro 69, Fluxys Belgium indique que des remarques ont été reçues au cours de la période de consultation de la part d'un utilisateur du réseau et d'une organisation représentative (FEBEG). Aucune remarque n'a été qualifiée de confidentielle par leurs auteurs.

79. La CREG examine et commente le rapport de consultation dans la partie 3 de la présente décision.

80. En tenant compte de ce qui précède, la CREG estime que, conformément à l'article 40, 2°, du règlement d'ordre intérieur de la CREG, elle ne doit organiser aucune consultation publique sur la présente décision étant donné que l'objet de la présente décision a été communiqué suffisamment à l'avance et qu'une consultation préalable avait été organisée, et ce, au cours d'une période suffisamment longue pour que le marché dispose d'un délai suffisant pour réagir à la proposition.

2.4. ENTRÉE EN VIGUEUR DES MODIFICATIONS DU STA, DE L'ACT ET DU TP

81. Les modifications approuvées entrent au plus tôt en vigueur à la date de la présente décision.

82. Fluxys Belgium est invitée, à la suite de la publication des modifications approuvées, à communiquer la date effective d'entrée en vigueur de chacune des modifications à la CREG en même temps qu'elle communique cette date aux utilisateurs du réseau.

3. EVALUATION

83. Les paragraphes suivants évaluent si les propositions de modification du STA, de l'ACT et du TP soumises par Fluxys Belgium le 10 décembre 2024 sont conformes à la législation en vigueur et à l'intérêt public. La référence pour le STA est la version approuvée par la CREG dans sa décision (B)2737 du 14 mars 2024[10]. Les références pour L'ACT et le TP sont les versions telles qu'approuvées par la CREG dans sa décision (B)2811 du 20 juin 2024[11].

84. Si la CREG n'a pas de remarques sur les modifications proposées, ou si la CREG est d'accord avec la réponse de Fluxys Belgium aux questions ou commentaires des acteurs du marché, la CREG ne les développera pas dans la partie 3 de la présente décision. Ce n'est que lorsque la CREG n'est pas d'accord avec les modifications proposées, les remarques des acteurs du marché et/ou la réponse de Fluxys Belgium que la CREG formulera une réponse motivée dans la partie 3.

85. L'absence de remarques sur les modifications proposées par Fluxys Belgium, ou leur acceptation, ne porte nullement préjudice à une future utilisation (motivée) de la compétence d'approbation de la CREG, même si le point est à nouveau proposé ultérieurement de manière identique pour la même activité.

86. Si certains éléments de la proposition ont trait à un sujet commun, la CREG se réserve le droit de traiter ces éléments conjointement plutôt que point par point. Si nécessaire, la CREG tient compte du caractère particulier des modifications proposées et les commente point par point.

[10] Décision (B)2737 du 14 mars 2024 : https://www.creg.be/fr/publications/decision-b2737
[11] Décision (B)2811 du 20 juin 2024 : https://www.creg.be/fr/publications/decision-b2811

87. Fluxys Belgium assume la responsabilité finale de la cohérence entre les versions néerlandaise et française du STA, de l'ACT et du TP.

3.1. CONTRAT STANDARD DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL (STA)

88. Quant aux modifications proposées, notamment :

- Le titre 8.2
- L'article 10.3.3,

les acteurs du marché n'ont pas formulé de remarques. La CREG n'a pas non plus de remarques à formuler et approuve donc les modifications proposées.

89. Dans l'annexe 3 du STA, des modifications sont proposées uniquement dans la définition « Contrat d'Allocation ». Les acteurs du marché n'ont pas formulé de remarques. La CREG n'a pas non plus de remarques à formuler et approuve par conséquent la modification proposée.

3.2. RÈGLEMENT D'ACCÈS POUR LE TRANSPORT DE GAZ NATUREL (ACT)

90. Sous ce titre, la CREG examine la proposition de modification des annexes A et B de l'ACT, telle que soumise au marché dans le cadre de la consultation 69 et transmise par Fluxys Belgium à la CREG le 10 décembre 2024.

91. Un acteur de marché, ENI, et une organisation représentative, FEBEG, suggèrent que, lorsqu'un affréteur décide de mettre fin aux services de transport vers un de ses clients partageant un même Point de Connexion Domestique, alors Fluxys Belgium pourrait cesser l'approvisionnement de ce client, sans impacter les autres clients. Si nécessaire, la configuration administrative du point pourrait être modifiée.

92. Fluxys Belgium explique que ce thème n'est pas le sujet de la consultation. De plus, elle a pris contact avec ENI et une réunion de clarification a été organisée. L'acteur de marché a été satisfait par la réponse apportée par Fluxys Belgium.

93. La CREG soutient la justification de Fluxys Belgium. De plus, le thème de la suspension des services de transport entre un affréteur et un Utilisateur Final ou Producteur Local est abordé dans les paragraphes 102 à 105 de cette décision.

Annexe A - Modèle de transport

94. Dans la section 1.2, la définition de « Facteur d'Occurrence » a été supprimée dans le but de simplifier le calcul de l'excédent, comme mentionné dans le paragraphe ultérieur 96. La définition de « Pourcentage des Services d'Entrée en gaz L » a été supprimée car plus d'actualité.

95. Dans les sections 3.1.3.1 et 3.1.3.2, les formules de calcul de l'Incitant pour Excédent d'Entrée peak et Sortie peak ont été modifiées. Ces modifications visent à prendre en compte le tarif de la capacité offerte en fonction du type de Point de Connexion Domestique : ferme pour un utilisateur final ou conditionnelle pour une injection.

Cette modification n'a pas été consultée car ajoutée à la suite de la consultation publique réalisée par Fluxys Belgium. La CREG ne demande pas de nouvelle consultation publique pour cette modification à postériori. En effet, les tarifs mentionnés ont déjà été acceptés et cela vient corriger une erreur matérielle existante.

96. A la section 3.1.3.2, les formules de calcul de l'excédent de sortie non-peak ainsi que l'incitant associé ont été supprimées dans le but de simplifier le calcul de l'excédent.

97. Dans la section 3.6.1, une référence à un formulaire de « Demande de Service de Conversion de Capacité » a été supprimée. Le service existe toujours et les détails pratiques sont décrits dans l'annexe B de l'ACT, dans la section 3.5.6.1.

98. A la section 3.6.2.1, la mention datée liée au projet de conversion L/H des Points de Connexion Domestique de gaz L a été supprimée. De même, la possibilité pour un Utilisateur de Réseau de transférer des services L vers H pour septembre 2024 a été supprimée. Avec la fin du gaz L, ce service n'est plus d'actualité.

99. A la section 6.2.10, la mention à l'incitant non-peak a été supprimée, dans le cadre de la simplification du calcul de l'excédent, tel que déjà mentionné au paragraphe 96 de la présente décision.

100. Aucune remarque n'a été formulée durant la consultation à l'égard des modifications apportées à l'annexe A du ACT.

101. La CREG n'a pas de remarque et approuve la proposition de modification de l'annexe A de l'ACT.

Annexe B – Services d'allocation et souscription

102. Dans la section 3.5.1.1, concernant le Contrat d'Allocation, Fluxys Belgium ajoute plusieurs précisions et modalités.

Il est notamment ajouté qu'il est de la responsabilité de l'Utilisateur Final ou du Producteur Local ainsi que du ou des affréteurs concernés de disposer à tout moment d'un Contrat d'Allocation signé couvrant leur capacité souscrite.

Fluxys Belgium apporte la précision que, si le Contrat d'Allocation n'est pas signé par une des parties prenantes, les allocations provisoires seront réalisées en utilisant une règle d'allocation proportionnelle basée sur la capacité souscrite du ou des Utilisateurs de Réseau restants au Point de Connexion Domestique.

Fluxys Belgium ajoute un paragraphe concernant la suspension des Services de Transport par un des affréteurs dans le cas où un Utilisateur Final ou Producteur Local dispose d'un Contrat d'Allocation avec plus d'un affréteur. Il est stipulé que le GRT devra informer les autres affréteurs au mieux et dans les meilleurs délais après avoir reçu la notification de l'arrêt de ces Services de Transport.

103. Un acteur de marché, ENI, et une organisation représentative, la FEBEG, voudraient que, Fluxys Belgium agisse en tant qu'affréteur de dernier recours (comme mentionné pour un autre cas dans la section 3.4 du Contrat de Raccordement – client final) lorsqu'un affréteur met fin à son Contrat de Transport avec un Point de Connexion Domestique alors qu'un Contrat d'Allocation lie ce dernier à d'autres affréteurs. Il est jugé injuste par ces acteurs que, dans le cas évoqué ci-dessus, les affréteurs restants doivent supporter les risques financiers et de crédits.

104. Fluxys Belgium explique que son rôle d'affréteur de dernier recours est clairement décrit dans la réglementation et que dans tous les autres cas, il appartiendra aux affréteurs d'évaluer le risque avant d'engager une relation commerciale entre un client final et/ou un affréteur, à laquelle Fluxys Belgium n'est pas partie. Afin de permettre à l'affréteur d'agir conformément à l'évaluation des risques qu'il a effectuée, Fluxys Belgium s'efforcera d'informer tous les affréteurs restants du fait qu'un affréteur a mis fin à ses services et d'appliquer la règle d'allocation proportionnelle entre les affréteurs restants, comme mentionné dans la section 3.5.1.1 de l'Annexe B de l'ACT.

105. La CREG soutient la réponse de Fluxys Belgium. Les différents affréteurs sont liés à un client final via un contrat commercial. Ils sont au courant de l'existence de plusieurs affréteurs pour le même Point de Connexion Domestique. Il leur appartient donc de prendre en compte ces informations avant de conclure un contrat commercial. Celui-ci peut être modifié pour prendre en compte ce risque en alignant les échéances de notification à celles définies dans l'Annexe B de l'ACT.

Fluxys Belgium endosse le rôle d'affréteur de dernier recours dans le cas spécifique où un affréteur fait défaut à son client final, comme explicité dans le Contrat de Raccordement – client final, à la section 3.4. Dans les autres cas, si le problème peut être résolu de manière commerciale, alors la CREG est d'avis de laisser les différents acteurs trouver une solution. Ci-dessous, un diagramme résumant schématiquement les différents cas rencontrés :

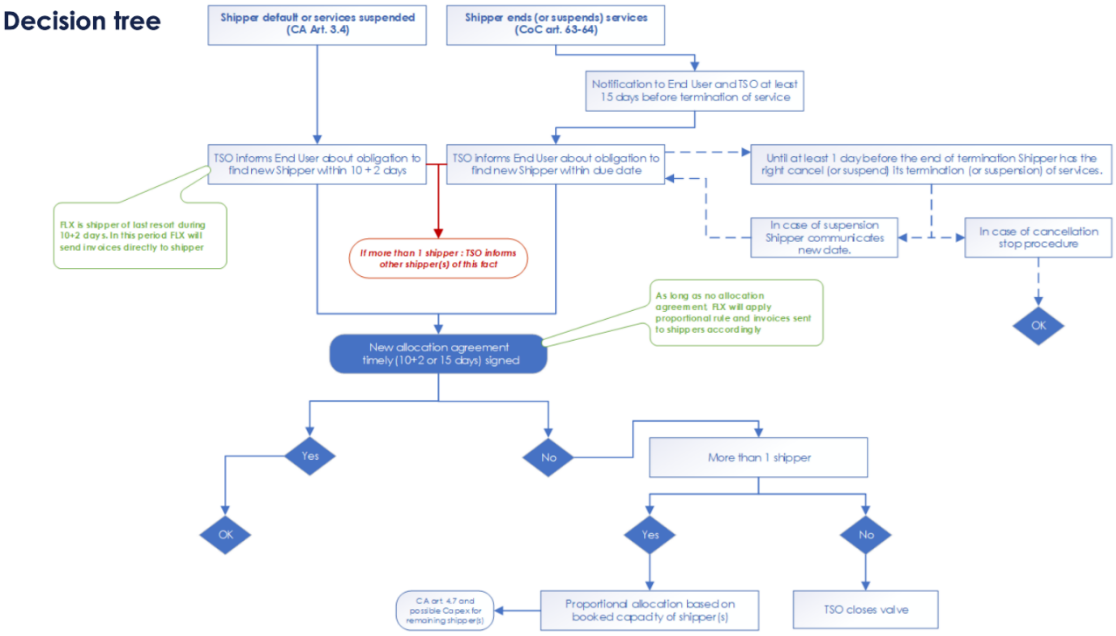

Figure 1 : Arbre de décision présenté par Fluxys Belgium en réunion interne avec la CREG

106. Dans la section 3.5.6.1, au sujet du Service de Conversion de Capacité, les modalités de conversion d'une capacité non groupée en capacité groupée ont été modifiés. La capacité non groupée peut maintenant être transformée en capacité groupée pendant le processus d'enchères sur PRISMA. De plus, le GRT n'autorise pas de conversion ex-post, dans PRISMA, pour une capacité groupée nouvellement acquise.

107. Une organisation représentative, la FEBEG, demande à ce que le service de conversion de capacité en cas de problème technique avec PRISMA soit possible.

108. Fluxys Belgium répond que cette possibilité est toujours accessible via un formulaire qui sera mis à la disposition des différents Utilisateurs du Réseau. Le formulaire se trouvera à l'adresse suivante : https://www.fluxys.com/fr/natural-gas-and-biomethane/supplying-europe/belgium/transmission-belgium.

109. La CREG soutient la justification de Fluxys Belgium. Le formulaire de conversion de capacité a été fourni après consultation à la CREG et est disponible en Annexe 2.d.

110. La CREG n'a pas d'autres commentaires et approuve les modifications de l'annexe B de l'ACT.

3.3. PROGRAMME DE TRANSPORT (TP)

111. Sous ce titre, la CREG examine la proposition de modification du TP, telle qu'elle a été soumise au marché dans le cadre de la consultation 69, transmise par Fluxys Belgium à la CREG le 10 décembre 2024.

112. Tout au long du document, différentes références à des sites web ou à des adresses mail de contact ont été mises à jour.

113. A la section 8.1, le paragraphe faisant référence à la possibilité de convertir des services d'entrées et de sortie en services de wheelings et/ou OCUC sont supprimées car celles-ci sont obsolètes.

114. Aucune remarque n'a été formulée par les acteurs du marché durant la consultation à l'égard des modifications apportées au TP.

115. La CREG n'a pas de remarques et approuve la proposition de modification du TP.

4. DÉCISION

En application des articles 40, 42 et 44 du Code de bonne conduite gaz naturel, la CREG approuve la demande de la SA Fluxys Belgium d'approuver la proposition de modification du Contrat Standard de Transport pour le gaz naturel, des annexes A et B du Règlement d'Accès pour le Transport de gaz naturel et du Programme de Transport de gaz naturel, soumise par la SA Fluxys Belgium le 10 décembre 2024.

Les modifications entreront en vigueur à la date communiquée, comme mentionné dans le paragraphe 82 de la présente décision.

Il appartient à la SA Fluxys Belgium de veiller à ce que la version française du Contrat Standard de Transport pour le gaz naturel, des annexes A et B du Règlement d'Accès pour le Transport de gaz naturel et du Programme de Transport de gaz naturel soit totalement conforme à la version néerlandaise, dont les modifications ont été approuvées en application de la présente décision.

↯ ↯ ↯ ↯

Pour la Commission de Régulation de l'Électricité et du Gaz :

Digitaal ondertekend door CREG namens Laurent Jacquet
Datum: 27/02/2025 12:35:29

Laurent JACQUET
Directeur

Digitaal ondertekend door CREG namens Ilse Tant
Datum: 27/02/2025 12:35:52

Ilse TANT
Directrice

Digitaal ondertekend door CREG namens Koen Locquet
Datum: 27/02/2025 12:35:58

Koen LOCQUET
Président du Comité de direction

ANNEXE 1

Lettre de Fluxys Belgium du 10 décembre 2024, rédigée en néerlandais

ANNEXE 2

2.a Proposition modifiée du Contrat Standard de Transport de gaz naturel, rédigée en néerlandais et sans track changes

2.b Proposition modifiée du Règlement d'Accès pour le Transport de gaz naturel, rédigée en néerlandais et sans track changes

2.c Proposition modifiée du Programme de Transport de gaz naturel, rédigée en néerlandais et sans track changes

2.d Formulaire de conversion de capacité, rédigé en anglais

ANNEXE 3

Rapport de consultation numéro 69, rédigé en anglais